

Arrêt

n° 286 581 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes marocain, arabe, musulman et originaire d'Oulad Aich.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fréquenté l'école jusqu'à vos 17-18 ans. Ensuite vous avez quitté l'école et vous avez travaillé pour aider votre famille.

En juillet 2011, ayant obtenu un contrat de travail en Italie vous avez quitté le Maroc.

Vous avez travaillé là-bas pour un salaire modeste et vous reveniez régulièrement au Maroc pour visiter votre famille.

A votre arrivée en Italie, vous avez retrouvé votre cousin paternel [A.O.] qui vivait là-bas.

Il vous a proposé de l'accompagner pour sortir. Vous vous êtes tous deux rendus chez deux femmes, à un moment votre cousin s'est éclipsé avec l'une d'elle.

Vous avez constaté que la femme avec laquelle vous étiez était une personne transsexuelle en cours de transition. Initialement vous vous êtes senti berné mais vous avez apprécié le rapport que vous avez eu avec elle.

A partir de cette première expérience, vous avez commencé à fréquenter régulièrement des personnes transsexuelles sans pour autant nouer des relations affectives, romantiques ou amoureuses avec elles.

En 2013, vous avez quitté l'Italie pour l'Espagne où vous avez travaillé également durant trois ans en revenant en Italie de temps à autre.

En septembre 2016, vous étiez au Maroc pour épouser [D.H.]. Vous aviez souhaité ce mariage avec elle. Vous avez eu une fille [M.] née en 2017.

Vos parents étaient mécontents de ce mariage et la cohabitation se passait mal alors vous avez loué une maison à part pour votre épouse et votre fille. Vous continuez à vivre en grande partie en Italie pour y travailler. Vous fréquentez toujours des personnes transsexuelles.

En mai 2022, vous êtes retourné au Maroc car vous n'aviez plus de travail. Votre fils [K.I.] est né aux environs de juin 2022. Vous poursuiviez vos discussions et conversations avec Carolina, que vous aviez déjà vue en Italie.

En décembre 2022, votre épouse a pris connaissance de discussions que vous aviez sur whatsapp avec Carolina. Elle a vu des messages et des vidéos explicites. Elle était choquée et vous lui avez expliqué que cela faisait de nombreuses années que vous meniez cette vie.

Elle a appelé vos parents immédiatement pour les informer et elle a quitté les lieux en emmenant les enfants pour retourner chez ses parents.

Vous êtes parti à Casablanca chez un ami et vous n'avez répondu à aucun appel par la suite car vous ne vous sentiez pas capable d'affronter les gens qui vous appelaient.

Vous avez emprunté de l'argent et avez quitté le Maroc par avion en date du 2 février 2023 pour la Turquie. Vous êtes resté à Istanbul jusqu'au 9 février pour Izmir. Le 10 février 2023, vous êtes arrivé en Belgique.

Vous avez été interpellé à la frontière aéroportuaire car vous étiez porteur d'un permis de séjour italien falsifié. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un acte de mariage, une carte d'identité italienne, une carte discale italienne, une feuille de temps mensuelle datée de mai 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

A deux reprises, la connexion de votre entretien par vidéoconférence a été interrompue. Cela n'a pas affecté la compréhension des questions ou des réponses et votre conseil n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre votre famille et la société marocaine plus largement en raison de la découverte par votre épouse de vos relations avec des personnes transsexuelles (NEP p12).

D'emblée, le Commissariat générale fait savoir qu'il n'est pas convaincu par les faits que vous invoquez et ce en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

Premièrement, en ce qui concerne les relations que vous auriez entretenues tout au long des années où vous viviez en Italie, le Commissariat général souligne le caractère vague de vos déclarations. En effet, interrogé sur votre attirance et la manière dont vous en avez pris conscience, vous vous bornez à déclarer que vous sentiez que votre attention était attirée par les personnes transsexuelles et que vous aviez des relations sexuelles (NEP p19). Invité à vous exprimer au sujet de votre ressenti et vos pensées lors de votre première relation, vous déclarez que vous avez été surpris car vous pensiez que c'était « une fille normale » pour reprendre vos termes (NEP p19). Vous auriez ressenti de la frustration au départ mais finalement vous déclarez que c'est devenu normal (NEP p20). En dépit des reformulations, vous ne répondez que de manière générale et imprécise aux questions relatives à votre attirance.

Au sujet des nombreuses relations avec des personnes transsexuelles que vous auriez eues au cours des années, vous peinez à expliquer ce qui vous attirait chez elles. Vous ne pouvez pas nommer une seule de ces personnes (NEP p15) vous justifiant par leur nombre élevé et le fait que ce soit des relations passagères. Vous ne pouvez rien dire à leur sujet alors que vous déclarez très bien les connaître (NEP pp14, 15). Lorsqu'il vous est demandé de développer ce que vous connaissez d'elles, vous parlez de vos relations sexuelles et du fait que Mantoue est une ville bien connue pour sa communauté de personnes transsexuelles en provenance du Brésil (NEP p15). Finalement, vous nommez la dernière personne avec laquelle vous auriez été en relation (NEP p16), relation qui aurait duré plusieurs mois puisque vous l'auriez vue pour la dernière fois en avril 2022 et qu'en décembre 2022 vous conversiez toujours avec elle lorsque vous étiez au Maroc et ce plusieurs fois par semaine (NEP p22). Au regard de l'intensité de vos contacts avec elle, le Commissariat général s'étonne du caractère laconique et imprécis de vos déclarations à son sujet (NEP p 22). Même en l'absence de relation affective ou amoureuse entre vous, vous ne parvenez pas à donner une description physique spontanée de sa personne (NEP p22). Soulignons encore que ces relations et discussions auraient existé depuis 2011 et que vous n'avez aucune trace de toutes ces conversations (NEP p 19).

Vous déclarez encore que vos nombreuses partenaires ne vous plaisaient pas, qu'ils s'agissait uniquement d'avoir des relations sexuelles (NEP p22) ou encore qu'avoir une relation sexuelle avec une personne transsexuelle ou une autre femme était la même chose pour vous (NEP p21) et que vous étiez attiré par les autres femmes mais que vous les évitiez car c'était plus facile avec les personnes transsexuelles (NEP p21).

Le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations associé aux différents éléments précités empêche le Commissariat général de tenir pour établies vos relations alléguées avec des personnes transsexuelles.

A titre subsidiaire, notons que vous utilisez les pronoms il ou elle de manière aléatoire lorsque vous parlez des personnes transsexuelles avec lesquelles vous étiez en contact (NEP pp 12,14,16,19,21,22,23).

Deuxièmement, votre épouse aurait eu connaissance de ces relations alléguées en découvrant des messages et vidéos que vous auriez reçus sur votre téléphone alors que vous étiez au Maroc (NEP pp12,14,15,16). A supposer les discussions et relations établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu par les circonstances de cette découverte.

Alors que vous auriez entretenu des relations sexuelles hors mariage en Italie, que vous définissez comme étant proscrites (NEP pp12,20), et que vous poursuiviez ces relations par des échanges de messages ou vidéos de manière fréquente depuis votre retour au Maroc en mai 2022, à raison de deux à trois fois par semaine (NEP p22), vous n'aviez pas protégé l'accès de votre téléphone, pas même avec un code (NEP p14). Interrogé au sujet de cette absence de précaution, vous faites état de la confiance qui régnait entre vous et votre épouse (NEP p14). Par ailleurs, vous déclarez que vous visionniez d'habitude les vidéos reçues au café (NEP p16). Soulignons que vous précisez que vous étiez seul pour ce visionnage. Néanmoins, cette absence de mesure de précaution pour protéger votre téléphone doublée du fait que vous étiez dans un lieu public pour regarder habituellement les vidéos reçues est incompatible avec les craintes que vous aviez d'être découvert, et ce même si vous étiez seul lorsque vous les visionniez, vous preniez un risque d'être surpris par toute personne fréquentant ce lieu. Qui plus est, vous déclarez que votre épouse, découvrant ces échanges, ne vous aurait pas laissé vous expliquer (NEP p12). Par la suite, vous déclarez qu'elle aurait compris ce qu'il en était en raison des signes explicites dans les messages et des vidéos (NEP pp16,17). Il ressort de vos propos que ce serait vous qui lui auriez expliqué, profitant de sa découverte pour pouvoir lui dire qui « vous étiez vraiment » (NEP p17). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez vous-même fait cette déclaration alors que votre épouse n'aurait pas pu déduire de ces seuls messages que ces relations existaient depuis longtemps et qu'elle ne lisait ni l'italien, ni l'espagnol (NEP p16).

Au surplus, en dépit du fait que vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre épouse depuis qu'elle a découvert les messages, en dehors de contacts que vous initiez pour parler avec vos enfants (NEP p11), notons qu'elle vous a envoyé votre acte de mariage via whatsapp entre l'entretien que vous avez eu avec l'Office des étrangers et celui avec le Commissariat général (NEP p11), le Commissariat général ne tient donc pas pour établie la rupture de contact entre vous.

Troisièmement, vous déclarez que votre épouse se serait empressée d'avertir vos parents de sa découverte (NEP p17). Vous-mêmes, vous n'auriez pas eu le moindre contact avec les membres de votre famille ou votre entourage car vous n'auriez répondu à aucun des nombreux appels reçus à partir du départ de votre épouse (NEP p17). Vous auriez choisi de quitter votre logement de vous-même (NEP p17) et vous seriez rendu à Casablanca chez un ami à qui vous auriez parlé d'un projet de quitter le Maroc (NEP p17). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rencontré de problèmes au Maroc suite à la découverte de vos aventures extraconjugales par votre épouse, découverte qui n'est par ailleurs pas établie selon l'appréciation développée supra. De plus, vous déclarez avoir reçu de nombreux messages et vous n'en auriez gardé aucune trace (NEP p18).

En outre, lors de votre entretien avec l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vos parents vous avaient mis dehors suite aux révélations de votre épouse (cf questionnaire CGRA question 5, joint à votre dossier administratif). De vos déclarations durant l'entretien avec le Commissariat général, il ressort que vous ne viviez plus au sein du même logement que vos parents à ce moment-là (NEP p6) et que par conséquent, ils ne pouvaient vous obliger à quitter les lieux. Questionné sur cette contradiction, vous répondez que vous n'aviez pas déclaré cela (NEP p18). Cette justification peine à convaincre le Commissariat général tant les propos tenus à l'Office des étrangers étaient sans équivoque et qu'ils impliquaient que cette mise à la porte découlait de la divulgation de vos relations adultérines par votre épouse auprès de vos parents. Qui plus est, vous précisez encore que vous aviez été chassé de votre famille (cf questionnaire CGRA question 5 – joint à votre dossier administratif) ce qui entame davantage votre justification et le crédit à accorder tant à la découverte de votre épouse qu'à ses conséquences alléguées.

Enfin, les difficultés socio-économiques que vous auriez rencontrées au Maroc ne sont pas constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève sauf à considérer qu'elles soient liées à l'un des critères de la Convention à savoir la religion, les opinions politiques, l'appartenance à un groupe social, la race ou la nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre acte de mariage (cf farde de documents, document 1) renseigne sur votre situation familiale qui n'est pas questionnée. Les documents relatifs à votre séjour en Italie, à savoir la carte d'identité, la carte fiscale et la feuille de temps mensuelle de mai 2022 (cf farde de documents, documents 2,3&4) sont relatifs à votre séjour en Italie sur lequel ne se prononce pas cette décision.

Par ailleurs, le passeport présenté à l'aéroport atteste de votre identité et de votre nationalité.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours.

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller

« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse du requérant

Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation « - Des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. - Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après dénommée « La loi sur les étrangers ») ; - De l'article 3 CEDH ; - Des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, relative à la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle critique certains motifs de la décision querellée mettant en exergue le caractère vague et stéréotypé des déclarations du requérant, l'absence de conviction de la partie défenderesse quant aux circonstances de la découverte des relations alléguées par l'épouse du requérant, l'absence de problèmes consécutifs au Maroc. Elle rappelle ensuite que les dispositions et principes en question commandent « à l'autorité administrative, lors de l'examen de la demande dont elle est saisie entre autres : 1° De ne pas auditionner le candidat dans le seul et unique but de localiser des imprécisions, incohérentes et insuffisances de nature à justifier une décision de refus ; 2° De ne pas retenir la thèse la plus défavorable au demandeur d'asile mais essayer de bien cerner le sens des explications fournies par le candidat à l'asile compte tenu du fait que les auditions se déroulent souvent dans les conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique. Qu'il en résulte que le législateur a voulu que la partie adverse ne perde pas de vue le but réel d'une audition et ne se perde dans la recherche des motifs à justifier une décision de refus ».

Elle estime qu'en l'espèce, « la partie adverse autant n'explique nullement en quoi les déclarations du requérant sont vagues et stéréotypées, autant ne fait nullement savoir ces différentes reformulations de ses questions auxquelles le requérant a répondu de manière générale et imprécise l'amenant à ne pas être convaincu de la véracité du récit évoqué par ce dernier ; ce faisant, elle s'est volontairement privée des explications plus fournies de la part du requérant, et ce dans le but manifeste de justifier une décision de refus. Force est de constater que la partie adverse se contente notamment d'estimer ne pas être convaincu de la manière dont l'épouse du requérant a découvert les messages et vidéos de ce dernier avec les personnes transsexuelles sans nullement démontrer en quoi justement cette découverte manque notamment de conviction ; ce qui est constitutif de formule stéréotypée ». Elle rappelle alors des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et après des considérations théoriques, considère que « la motivation de la décision attaquée n'est nullement adéquate. Que le défaut de la motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective » ;

Dans une deuxième branche, visant la « violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle rappelle quant au « manque d'éléments suffisants » mis en exergue par la partie défenderesse, la « découverte par son épouse de ses relations avec les personnes transsexuelles ; lesquelles relations ont été portées à la connaissance de ses parents ; qu'il est, pour ce fait, parti à Casablanca chez un ami et n'a plus du tout répondu à aucun appel par la suite car ne se sentant pas capable d'affronter les gens qui l'appelaient ». Elle estime ainsi que « La partie adverse a le droit de douter de déclarations du requérant, mais elle ne doit pas perdre de vue que le principe du bénéfice du doute s'applique également au droit à la protection internationale ». Après des considérations théoriques et un rappel de jurisprudence, elle estime que « cette volonté de balayer à tout prix les éléments pertinents du récit du requérant ravive l'impression de faire face à une motivation à la fois stéréotypée et biaisée. Dès lors, il ne suffit justement pas de s'attarder sur certains points pour analyser un récit mais plutôt de tenir compte de tous les éléments pertinents qui y sont contenus ; quod non en l'espèce ».

Dans une troisième branche, au regard de la crainte avancée par le requérant, elle rappelle à nouveau les faits à la base de la demande, et précise encore que « le requérant, musulman et marié de son état, avec son épouse, [...], entretient de relations sexuelles extraconjugales avec les personnes transsexuelles, - ce qui n'est pas contesté par la partie adverse- craint de subir des persécutions de la part de sa propre famille, de sa belle- famille comme de toute la société marocaine. Il n'est point besoin d'être clerc pour savoir la position, combien, hostile de sociétés arabes du monde entier envers les personnes transsexuelles. C'est cette crainte légitime, du fait de son appartenance à un groupe social bien spécifique, qui a amené le requérant, de lui-même, à quitter son logement pour venir trouver refuge en Europe, plus précisément, en Belgique ». Elle fait à nouveau des considérations théoriques et conclut que « la partie adverse fonde sa décision sur sa non-conviction, subjective, de certains pans du récit évoqué par le requérant et nullement sur le fondement de sa crainte ». Elle met en exergue « la position du pouvoir législateur du Maroc et de sa société en général vis-à-vis de l'homosexualité et ce, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et cite de nombreux sites internet pour aboutir au constat « Qu'il appert donc de ces articles épinglés supra que le Maroc, pays musulman, interdit l'homosexualité. Celle-ci est considérée comme illégale conformément à l'article 489 du Code pénal.

Elle peut être punie par une période d'emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 3 ans et une amende pouvant aller de 120 à 1 200 dirhams ; Que les agressions homophobes sont malheureusement fréquentes au Maroc, au sein de la cellule familiale et plus particulièrement dans l'espace public ; Que ces agressions subies par les personnes homosexuelles constituent véritablement une violation des droits fondamentaux de l'homme [...] ».

Elle considère donc que si le requérant « n'avait pas quitté le Maroc, l'on est enclin à croire qu'il aurait subi, à tout le moins, des agressions de la part de sa famille, sa belle-famille comme de la société marocaine. Il subirait, certainement, les mêmes agressions ».

Dans une quatrième branche, relative à la protection subsidiaire, et après des rappels théoriques, elle estime que le requérant « craint, à tout le moins, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et/ou dégradants de la part de la société marocaine en général et de sa famille comme de sa belle-famille en particulier ». Après de nouvelles considérations théoriques et un énième rappel des faits vantés, elle estime que « Le risque que le requérant subisse des traitements inhumains et/ou dégradants est d'autant plus prévisible comme relevé supra. Qu'il n'est peut plus, dès lors, compte tenu de ce risque, et eu égard à ses craintes de persécution du fait des événements ci-avant précisés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ». Elle considère que « Ne pas lui accorder le statut de protection internationale, c'est, à coup sûr, aller à l'encontre de l'article 48/4 de la loi susvisée et de l'article 3 CEDH » et en conclut que « la partie adverse n'a pas procédé véritablement à un examen du risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH, lequel examen ayant été occulté par l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. *En substance*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour dans son pays d'origine craindre sa famille et la société marocaine en raison de la découverte par son épouse des relations qu'il aurait entretenues avec des personnes transsexuelles.

5.2. *A titre liminaire*, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a absolument pas convaincu des différentes craintes et risques allégués en cas de retour au Maroc.

Le Conseil observe, à l'instar de la Commissaire adjointe, et contrairement à l'analyse effectuée dans la requête, qu'il ressort clairement de la lecture des notes d'entretien, outre l'absence totale d'éléments objectifs, que le requérant ne démontre absolument pas, par ses déclarations vagues et imprécises, la réalité de ses relations avec des personnes transsexuelles et ce, pendant près d'une dizaine d'années. Ce dernier ne parvient pas plus avec les explications sollicitées par la partie défenderesse, lesquelles s'avèrent particulièrement laconiques, à en établir la réalité. De la même façon, le Conseil reste perplexe quant à l'absence de dépôt des conversations qu'il aurait menées avec notamment son dernier contact, ce d'autant que celles-ci sont à la base de la crainte vantée. Il en est également ainsi de la négligence avec laquelle le requérant conversait et de l'accès non sécurisé à son téléphone et ainsi des circonstances de la découverte ayant mené à la crainte vantée. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant ne parvient aucunement à renverser les constats posés adéquatement par la partie défenderesse, sauf à faire des affirmations péremptoires non étayées.

Les informations objectives détaillant les difficultés auxquelles les personnes homosexuelles font face au Maroc sont en conséquence inopérantes, le requérant ayant d'une part, toujours affirmé être hétérosexuel, et, d'autre part, à les supposer relever de ce groupe social, la réalité des relations vantées par le requérant n'étant pas plus établie. En effet, comme relevé ci-avant, le Conseil doit constater que les propos du requérant sont très peu circonstanciés et sans consistance, et ce, sans que la requête n'y pallie. Du reste, le Conseil rappelle encore que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, ce qu'elle s'est abstenue de faire. A cet égard, et de façon générale, le Conseil constate surtout que l'acte introductif d'instance se limite en substance à renvoyer, régulièrement, à certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (application du bénéfice du doute, rappels théoriques sur la motivation formelle ou les dispositions estimées comme violées) - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision, que le Conseil fait donc siens.

Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, sans d'ailleurs que la partie requérante ne les évoque dans l'acte introductif d'instance. Il en est de même s'agissant des difficultés socio-économiques que le requérant aurait rencontrées.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer les craintes du requérant comme étant fondées.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'avance aucun fait ou motif différent de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, dont il est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE